

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
VILLE DE CARLETON-SUR-MER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-293

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 298-99 (CARLETON) ET 99-195 (SAINT-OMER)

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un règlement de concordance avec la MRC d'Avignon;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par Monsieur Jean-Simon Landry
Et résolu à l'unanimité

Que le règlement numéro 2017-293 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

Parc et halte routière : Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Article 3 : Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la *Régie des alcools, des courses et des jeux*.

Article 4 : Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 5 : Possession d'arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession et sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable

Article 6 : Usage d'armes

6.1 Le tir au fusil

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public. Le tir à l'arc ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public, sauf aux endroits décrétés par règlement municipal.

6.2 Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil ou à l'arc, sur tout terrain de la municipalité spécialement à cette fin.

Article 7 : Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé, un feu dans un endroit public sans permis.

Pour les feux localisés sur la plage, la municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- a) les débris du feu doivent être entièrement ramassés dans les 24 heures suivant le feu;
- b) sous réserve de l'article 7c), après 22 heures, il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage;
- c) la municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique à des heures autres que celles mentionnées à l'article 7b).

Article 8 : Indécence

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 9 : Défense d'obstruer la circulation

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public, de quelque manière que ce soit.

Article 10 : Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 11 : Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 12 : Défense de posséder ou de lancer des pièces pyrotechniques

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les travaux de dynamitage. La municipalité peut autoriser l'utilisation des feux d'artifice lors des fêtes populaires ou autres.

Article 13 : Assemblées dans les rues

Nul ne peut organiser, diriger ou participer, sans l'autorisation de la municipalité, à une parade, une marche ou à une course regroupant plus de (15) quinze participants dans un endroit public.

Article 14 : Décoration dans les édifices publics

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tel que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme *U.L.C. – S109-1969*, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.

Article 15 : Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 16 : Personne trouvée ivre sur la voie publique

Commets une infraction au présent règlement, toute personne qui sans excuse légitime, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les endroits publics de la municipalité.

Article 17 : Défense de faire du tapage

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants et faire du tapage dans les endroits publics.

Article 18 : Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 19 : Défense d'injurier

Il est défendu d'injurier les personnes chargées de l'application du présent règlement, dans l'exercice de leurs fonctions ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à les injurier ou à tenir à leur endroit de tels propos.

Article 20 : Entrave à un fonctionnaire municipal

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 21 : Application du règlement

Les articles 14 et 20 du présent règlement ne sont pas applicables par les membres de la Sûreté du Québec, mais plutôt par une personne désignée par résolution du conseil municipal.

Article 22 : Pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**¹, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
3, 8, 9, 12, 13, 15, 16, 18	100 \$	300 \$
4, 7, 10, 11, 14, 17, 19	200 \$	600 \$
5, 6, 6.1, 6.2, 20	300 \$	900 \$

Frais¹ : Les frais relatifs au *Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1).*

Article 23 : Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la Ville de Carleton-sur-Mer ou des anciennes municipalités de Carleton et Saint-Omer et portant sur le même objet, plus particulièrement les règlements 298-99 (Carleton) et 99-195 (Saint-Omer) ainsi que leurs amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécutoire.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 1^{er} mai 2017.

M. Denis Henry
Maire

M. Danick Boulay
Directeur général et greffier

Libellés d'infraction

***Cour du Québec
MRC d'Avignon
MRC de Bonaventure***

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Infraction	Amende	Code
Article 3 Avoir consommé ou avoir eu en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 4 Avoir dessiné, peinturé, marqué ou autrement vandalisé les biens de propriété publique	200 \$	RM 460
Article 5 Avoir eu sur soi un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche dans un endroit public	300 \$	RM 460
Article 6 (6.1) Avoir tiré à la carabine, au fusil, au pistolet ou toute autre arme à feu à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public	300 \$	RM 460
Article 6 (6.1) Avoir tiré à l'arc ou à la carabine à air comprimé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public	300 \$	RM 460

Article 7 Avoir allumé ou maintenu allumé un feu sans permis dans un endroit public	200 \$	RM 460
Article 8 Avoir satisfait ses besoins naturels dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 9 Avoir obstrué ou gêné, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 10 S'être battu ou tirailé dans un endroit public	200 \$	RM 460
Article 11 Avoir lancé des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public	200 \$	RM 460
Article 12 Avoir manipulé ou utilisé, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques	100 \$	RM 460
Article 13 Avoir organisé, dirigé ou participé, sans autorisation de la municipalité, à une parade, une marche ou à une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 14 Avoir utilisé des décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tel le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance	100 \$	RM 460
Article 15 S'être couché, logé, campé dans un endroit public et/ou Avoir mendié, flâné dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 16 Avoir été trouvé gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics de la municipalité	100 \$	RM 460

Article 17 Avoir causé du trouble ou faire du bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur ou dans tout autre bâtiment en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants	200 \$	RM 460
Article 18 Avoir franchi ou se trouver, sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée	100 \$	RM 460
Article 19 Avoir injurié ou provoqué une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions	200 \$	RM 460
Article 19 Avoir tenu à l'endroit d'une personne chargée de l'application du présent règlement des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers	200 \$	RM 460
Article 19 Avoir encouragé ou incité toute personne à injurier ou à tenir à l'endroit d'une personne chargée de l'application du présent règlement des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers	200 \$	RM 460
Article 20 Avoir entravé, gêné ou molesté un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions	300 \$	RM 460